

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION
DE LA CIRCULATION CHEMIN DES SALINE ET SAUNIERS**

Le Maire de la Commune de Geneuille,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU l'avis favorable de la commune de Chatillon le duc

VU l'avis favorable de grand besançon métropole

Considérant qu'en raison de l'aménagement d'un trottoir réalisé par la société EUROVIA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/02/2026 jusqu'au 13/02/2026, Chemin des Salines et Chemin des Sauniers, les modifications de la circulation seront instaurées, comme suit :

➔ UN SENS UNIQUE SORTANT SERA INSTAURE, CHEMIN DES SAUNIERS, DANS LE SENS CHEMIN DES SAUNIERS VERS LA RUE DE CAYENNE.

LE CHEMIN DES SAUNIERS SERA MIS EN IMPASSE AU DROIT DU N°32 (INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES SALINES).

**L'ACCES AU CHEMIN DES SAUNIERS SERA POSSIBLE UNIQUEMENT PAR LE CHEMIN DES SALINES, DU COTE DU PASSAGE A NIVEAU.
(VOIR PIECE JOINTE)**

LES VEHICULES EN PROVENANCE DE LA RUE DE CAYENNE (CHATILLON LE DUC) AURONT L'INTERDICTION DE TOURNER SUR LE CHEMINS DES SAUNIERS.

UN ALTERNAT PAR FEUX SERA INSTAURE, CHEMIN DES SALINES, DANS SA SECTION COMPRISSE ENTRE LE N°28 ET LE CHEMIN DES SAUNIERS.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EUROVIA. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société EUROVIA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GENEUILLE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de GENEUILLE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- GBM service des transports,
- Société EUROVIA.

Fait à Geneuille, le 05/02/2026

Le Maire,

OUDOT Patrick..



n de saline X

ts de recherche...



Mesures

Résultat de la mesure

99,9 Mètres

Effacer



